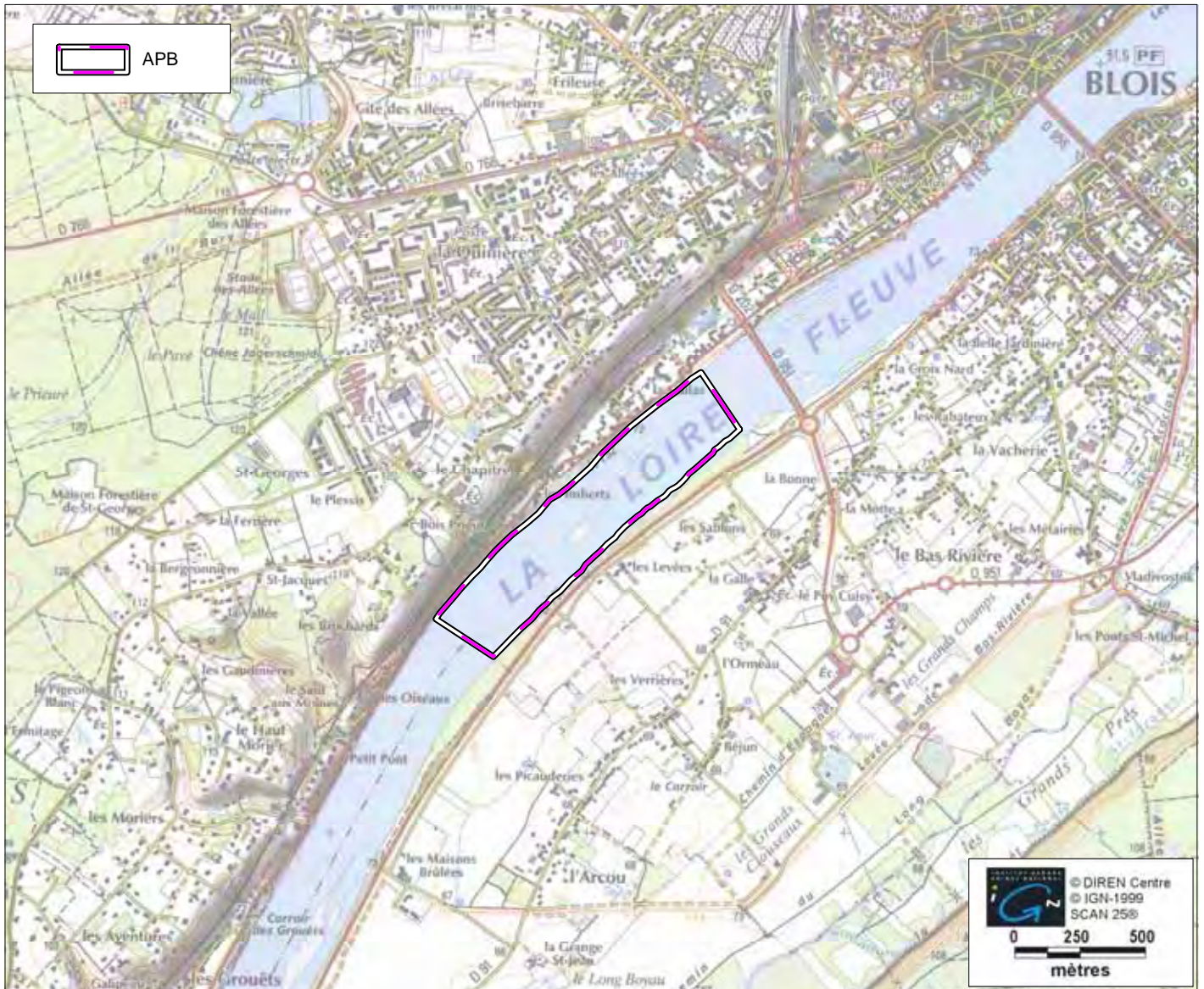
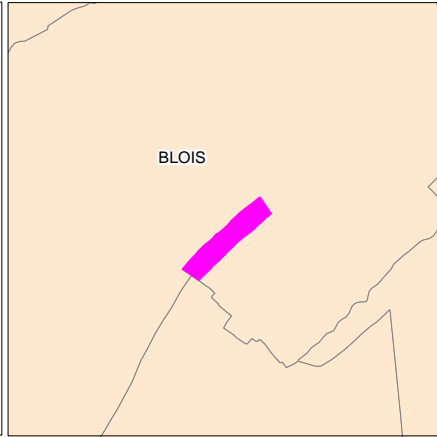
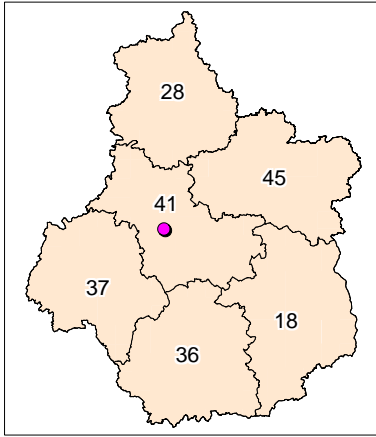


Nom : île de la Saulas
Commune(s) concernée(s) : Blois
Date de l'arrêté : 19/07/2007
Intérêt : Site de reproduction des des Sternes naines et pierregatin et des Mouettes mélanocéphales
Surface : 37,9 ha



Fond BD Carthage, Scan25 - IGN, SIEL 2005

Date de réalisation : Juillet 2007

**DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91
E mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site Internet : www.centre.ecologie.gouv.fr**

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE
VIE
EC

Arrêté n° 2007- 198 - 11

**portant protection de l'île dite « de la Saulas » sur la Loire à BLOIS,
propice à la reproduction des Sternes naines, et pierregarin, et Mouettes mélanocéphales**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu la Directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les **Sternes naines, et pierregarin, et les Mouettes mélanocéphales**;
- Vu le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage de la ZPS FR 2410001 « Vallée de la Loire en Loir-et-Cher » du 8 décembre 2006;
- Vu l'avis du maire de BLOIS en date du 29 juin 2007;
- Vu la proposition de la direction régionale de l'environnement en date du 6 juin 2007;
- Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture du Loir-et-Cher en date du 10 mai 2007;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « nature », en date du 3 mai 2007;

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection du site, décrit ci-dessous, est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des **Sternes naines et pierregarin, et des Mouettes mélanocéphales** ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition des espèces de **Sternes naines et pierregarin, et de Mouettes mélanocéphales**, notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Cette protection concerne le site de l'île dite « de la Saulas » à Blois.
Un plan de localisation en Loire, de la zone protégée est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Toutes activités publiques ou privées pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos de ces espèces durant leur période de reproduction, soit du 1er avril au 15 août, sont interdites.

Sont spécialement interdites sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé, les activités suivantes:

- l'approche, l'accès et l'atterrissage ;
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- la divagation des chiens ;
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse.

Le survol du site est interdit, y compris par des objets volants, téléguidés ou non, à moins de 500 mètres à la verticale du site.

Les activités nautiques se limiteront à des déplacements de transit en rive gauche de la Loire, dans un couloir de navigation de 40m de large à partir de la rive gauche, et ne devront pas être susceptibles d'occasionner un dérangement continu des oiseaux supérieurs à 15 minutes (dans le cas d'une manifestation importante, ce temps de dérangement pourrait se prolonger exceptionnellement jusqu'à 30 minutes maximum).

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

La date de fin d'interdiction annuelle, soit le 15 août, pourra être avancée par arrêté préfectoral, s'il est constaté par des experts, choisis au sein des associations de protection de l'environnement et de l'ONCFS qu'à la fin de leur période de reproduction, les Sternes naines et pierregarin et les Mouettes mélanocéphales ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Au contraire, si les conditions hydrologiques ou météorologiques entraînent un retard de la reproduction des Sternes naines, pierregarin et des Mouettes Mélanocéphales, ou font obstacle à celle-ci, la période d'interdiction, visée ci-dessus, pourra être révisée selon la même procédure

ARTICLE 3: Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique du site, le modifier, le dénaturer ou le faire disparaître, sont interdites en tout temps.

Cependant, les opérations nécessaires à l'entretien courant du fleuve, effectuées par le service gestionnaire ou les associations de protection de l'environnement en accord avec le service gestionnaire - notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site - continuent de se pratiquer dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période de nidification des Sternes.

De même, le préfet pourra autoriser, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation « nature », les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes. La même décision pourra être prise sans cette consultation en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Le préfet ou son représentant préside un comité consultatif constitué des membres ci-après désignés ou de leur représentant :

- le directeur régional de l'environnement;
- la directrice départementale de la jeunesse et des sports
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le maire de Blois;

- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loir et Cher;
- le président de l'association agréée de protection de la nature « Loir-et-Cher Nature »;
- le conservatoire des sites de Loir-et-Cher ;
- le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau ;
- M. Alain PERTHUIS expert reconnu pour ses compétences en ornithologie et désigné pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Le comité consultatif est chargé d'assister le préfet pour l'application du présent arrêté ; il veillera au suivi scientifique du site, à la gestion de la végétation et à la gestion hydraulique en relation avec le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité consultatif mettra également, en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le conservatoire des sites de Loir-et-Cher . Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des Sternes naines et pierregarin et des Mouettes mélanocéphales et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu annuel de suivi sera présenté au préfet.

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative de son président. Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les associations concernées aux abords des sites indiquant au public l'existence de la protection. Leur mise en place sera effectuée en accord avec la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour chaque période de nidification des Sternes.

En cas de conditions exceptionnelles (crue tardive de la Loire, destruction des panneaux ...), la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation pourra être réalisée pendant la période d'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L415-1 à L415-5, et R415-1 du code de l'environnement.

Tous les agents assermentés pour la chasse et la pêche sont autorisés à surveiller les sites désignés par arrêté préfectoral de protection du biotope des Sternes naines et pierregarin et des Mouettes mélanocéphales

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par le préfet, affiché à la mairie de Blois, et transmis pour information à l'office de tourisme de Blois, aux aéroclubs, aérodromes, associations et entreprises de vols en montgolfières et de marine de Loire, Clubs d'ULM, d'aéromodélisme et de cerfs-volants, et aux clubs de canoës-kayaks, d'avirons, de descente de Loire, de plongée, par la directrice départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 9 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Blois, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la directrice de la jeunesse et des sports, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 JUIL 2007

Le préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Eric REQUET